

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE

PREPARATOIRE

ARRET

N°005/25/1C-P1/

CACP/

CA-COM-C

DU 26 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-

C/2024/0001

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 29 janvier 2025

Société OVERSEAS SA

WASSI Mouftaou

**(Me Ernest KEKE
ADJIGNON)**

C/

Etat Béninois représenté
par l'AJT

(SCPA D2A)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation valant conclusions d'appel du 17 février 2010 de Me Maxime René M. ASSOGBA, huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou et Acte d'appel du 04 mars 2010 de Me Marcellin C. ZOSSOUNGBO, huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement Contradictoire n° 005/2^{ème} CH-COM rendu le 07 janvier 2010 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 26 février 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

- **Société OVERSEAS (S.A)**, au capital de 50 000 000 FCFA, ayant son siège social à Cotonou, 01 BP 214 Cotonou. Tél. 21 31 48 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le numéro 885-B, prise en la personne de son représentant légal Monsieur WASSI Mouftaou, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société ;
- **Monsieur WASSI Mouftaou**, Industriel, représentant légal de la société OVERSEAS S.A demeurant et domicilié à Cotonou lot 132 ;

Tous assistés de Maître Ernest KEKE ADJIGNON, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME :

L'Etat Béninois, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor ; directement rattaché à la présidence de la République du Bénin, mais demeurant et domicilié ès qualités dans l'enceinte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sise à Cotonou, route de l'aéroport, 01 BP 302 Cotonou, **assisté de la SCPA D2A ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 02 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 005/2^{ème} CH-COM rendu le 07 janvier 2010, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans une action en recouvrement de créances introduite par l'Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société OVERSEAS S.A à payer à l'Etat béninois, la somme francs CFA trois cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (333.896.146), outre les intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2005 ;

Rejette la demande de délai de grâce de la Société OVERSEAS S.A ;

Déboute l'Etat Béninois du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la Société OVERSEAS SA aux dépens » ;

L'Etat du Bénin d'une part, OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou d'autre part, ont relevé appel de cette décision respectivement par exploits avec assignation des 17 février et 04 mars 2010 ;

L'Etat du Bénin demande à la Cour :

En la forme : de le recevoir en son action, en tant que le recours a été formé dans les forme et délai légaux ;

Au fond, de :

Constater que la deuxième chambre commerciale du tribunal de première instance de Cotonou a connu du litige opposant le requérant et la société OVERSEAS, dans le cadre de la procédure n°116/05 ;

Constater que la cause a été vidée en audience publique à l'issue des débats et après délibération par la juridiction sus indiquée le 07 janvier

2010 ;

Constater que le tribunal, dans la rédaction de son dispositif a omis le chiffre de la centaine des millions du montant de la créance et a ainsi réduit la dette à la somme de FCFA trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (33.896.146), au lieu de FCFA trois cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (333.896.164) ;

Constater que le jugement entrepris est entaché d'une erreur matérielle qui appelle à rectification, en vue de sauvegarder les intérêts du requérant ;

En conséquence :

Infirmier le jugement entrepris sur le chef qui condamne la société OVERSEAS à payer à l'Etat béninois la somme de FCFA trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (33.896.146) ;

Evoquant et statuant à nouveau, dire que le montant de la condamnation prononcée contre la société OVERSEAS est de FCFA trois cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (333.896.146) au lieu du montant sus indiqué ;

Condamner la société OVERSEAS SA aux entiers dépens » ;

OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou demandent à la Cour d'annuler ou d'infirmier le jugement querellé pour défaut de communication de la procédure au ministère public, en violation de l'article 8 de l'ordonnance n° 28/PR/MJL/MFAEP du 28 août 1967 organisant l'Agence Judiciaire du Trésor et de condamner l'Etat du Bénin aux dépens;

A l'occasion des débats devant la Cour, l'Etat du Bénin a souligné de première part, qu'il ressort de l'examen

du jugement entrepris que l'erreur matérielle dont il se prévalait n'existe pas en réalité et qu'il se désiste de son appel, celui-ci étant devenu sans objet ; de seconde part, il prie la Cour de rejeter la demande d'annulation ou d'infirmer de la décision attaquée et de la confirmer purement et simplement ;

Statuant en cette affaire, la Cour d'Appel de Cotonou a rendu, le 19 février 2020, l'arrêt n° 027/CH-COM/2020 donnant acte à l'Etat du Bénin de son désistement d'instance, rejetant la demande en

annulation du jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010 et confirmant celui-ci en toutes ses dispositions ;

Sur pourvoi formé par OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou, la Cour Suprême du Bénin, suivant l'arrêt n° 42-CJ-CM rendu le 20 mai 2022, a cassé avec renvoi l'arrêt n° 027/CH-COM/2020, « *sur le moyen d'ordre public relevé d'office tiré de la violation des dispositions de l'article 420 du Code de Procédure Civile Commerciale Sociale Administrative et des Comptes* », reprochant à la Cour d'Appel de Cotonou le défaut de communication de la procédure au ministère au public » ;

Devant la Cour de céans, l'Etat du Bénin, suivant les conclusions de son Conseil en date du 11 novembre 2024, a réitéré ses précédentes demandes ;

OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou ont déclaré, par l'organe de leur Conseil, à l'audience du 20 novembre 2024, qu'ils n'ont plus d'observations à faire valoir ;

Sur communication de la procédure au Ministère Public, le Procureur Général a pris des conclusions aux fins d'une bonne application de la loi, par acte en date du 02 décembre 2024 ;

DISCUSSION

En la forme : sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n°

2016-16 du 28 juillet 2016, « en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours » ;

Attendu qu'en l'espèce, les recours formés par l'Etat du Bénin d'une part, OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou d'autre part, l'ont été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond : sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de l'ordonnance n° 28/PR/MJL/MFAEP du 28 août 1967 organisant l'Agence Judiciaire du Trésor

Attendu que suivant l'article 526 du CPCCSAC, « *tout jugement est rendu au nom du peuple béninois. Il doit contenir (...) la mention qu'il a été rendu en audience publique ou en chambre du conseil et que le ministère public a été entendu le cas échéant en ses conclusions* » ;

Attendu que dans les conclusions d'appel présentées devant la Cour par leur Conseil, OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou demandent à la juridiction d'annuler le jugement querellé pour violation de l'article 8 sus-indiqué qui dispose que « *les procédures suivies par ou contre l'Agent Judiciaire du Trésor sont obligatoirement communiquées au Ministère Public qui est entendu sous peine de nullité* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement attaqué, non seulement, fait expressément mention de ce que le ministère public a été entendu « *en ses conclusions du 10 avril 2007* » mais indique également les nom et prénom du représentant du parquet ;

Que dans ces conditions, le grief soulevé ne peut être accueilli ;

Qu'il convient de rejeter la demande formulée par OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou en annulation du jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL DE L'ETAT DU BENIN

Attendu que selon l'article 485 du CPCCSAC, « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Etat du Bénin a interjeté appel du jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010 par exploit du 17 février 2010 ;

Que cet appel a été suivi de celui de OVERSEAS S.A et WASSI

Mouftaou formé le 04 mars 2010 ;

Attendu que ces recours étant dirigés contre le même jugement, une jonction de procédures a été effectuée devant la Cour ;

Attendu, dès lors que la jonction des deux appels portant sur le même jugement a été réalisée, que le désistement d'appel de l'Etat du Bénin n'achève pas la procédure, mais s'analyse plutôt en un recours devenu sans objet, dont il convient de prendre acte ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu, au titre des dépens, que OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou ayant succombé, seront condamnés à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par l'Etat du Bénin d'une part, OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou, d'autre part, contre le jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010 par le tribunal de première instance de Cotonou, respectivement par exploits des 17 février et 04 mars 2010 ;

Au fond :

Rejette la demande en annulation du jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Constata que le recours de l'Etat du Bénin est devenu sans objet, par suite de son désistement d'appel ;

Confirme le jugement n° 005/2ème CH-COM rendu le 07 janvier 2010 par le tribunal de première instance de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne OVERSEAS S.A et WASSI Mouftaou aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

